

## Annexe 2

### Conditions et protocoles de réouverture des centres d'AMP proposées par les sociétés professionnelles

1. La date de réouverture pourra être modulée en fonction de l'incidence endémique dans la zone géographique, la décision dépendra des ARS respectives.
2. Les centres, en collaboration avec par les instances d'hygiène de chaque établissement, s'assureront qu'il n'y a pas d'interférence entre les circuits AMP et les circuits COVID.
3. Toutes les mesures barrières seront obligatoires et contrôlées par les instances d'hygiène de chaque établissement.
4. L'usage de la télémedecine sera à privilégier
5. Les centres s'assureront d'avoir à disposition et pour une durée minimum d'un mois l'ensemble du matériel fixes et jetables nécessaires à l'activité, ainsi que les moyens humains.
6. Les centres s'assureront de la pérennité de leur réseau afin de garantir la continuité des soins.
7. Les centres s'engagent à ne pas prendre en charge des couples transfuges d'une autre zone géographique où les autorisations de réouverture n'ont pas encore été accordées, hors situations médicales particulières ou circuits préalablement établis.
8. Les patientes ayant un facteur de risque majeur (obésité sévère, HTA, diabète, problème cardiaque ou respiratoire, risque thromboembolique, ou tous risques non encore identifiés à l'heure actuelle) ne seront pas prises en charge jusqu'à ce que des recommandations officielles soient émises.
9. Les 2 membres du couple seront avant le début de la tentative et durant toute sa durée soumis à un dépistage selon les recommandations en vigueur.
10. En cas de symptomatologie ou de dépistage positif durant la tentative d'un des membres du couple la tentative sera annulée.
11. En cas de symptomatologie ou de positivation après la ponction ovocytaire, le transfert sera différé et une congélation de l'ensemble des embryons réalisée.
12. Les couples seront informés, au moment de leur prise en charge, sur l'état des connaissances concernant le CoVid-19 et ses relations à la reproduction **et sur le fait qu'elles peuvent évoluer rapidement.**
13. Les patientes seront averties que leur prise en charge pourra être arrêtée de façon imprévue en cas de découverte scientifique nouvelle sur le sujet
14. Toute contamination COVID survenue pendant la tentative ou pendant la grossesse fera l'objet d'une déclaration auprès les l'agence de la biomédecine dans le cadre d'AMPVIGIE.